



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 05 MARS 2019

portant autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones  
dans le département du Haut-Rhin

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;
- VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;
- VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU la note technique du 02 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2019 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2019 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 décembre 2018 ;
- VU l'absence d'avis exprimé lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 11 octobre 2018 au 31 octobre 2018 inclus ;

**Considérant** la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département du Haut-Rhin, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

**Considérant** que l'objectif est une limitation de la propagation des populations d'écrevisses non autochtones sur les sites où la densité de spécimens est élevée et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation ;

**Considérant** les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur la pêche professionnelle du Haut-Rhin ;

**Considérant** que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations de ces espèces, et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément aux articles R411-46 à 47 et R432-5 du code de l'environnement, les modalités de la lutte dans le département du Haut-Rhin contre les écrevisses non autochtones et en particulier :

- *Orconectes limosus* (écrevisse américaine)
- *Pacifastacus leniusculus* (écrevisse de Californie, écrevisse signal)
- *Procambarus clarkii* (écrevisse de Louisiane)

### **ARTICLE 2 : Territoire et période d'application**

Le présent arrêté est applicable dans les lieux définis à l'annexe 1. Il est valable pour une durée de deux ans. Un bilan des actions conduites devra être réalisé annuellement et adressé au service de police de l'eau.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la lutte**

Les écrevisses sont capturées quelle que soit leur taille, avec la même intensité de pression de capture, et sont transportées ultérieurement vers les sites de transformation dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté.

Les méthodes de lutte sont diverses et adaptées aux sites concernés. Elles sont principalement réalisées à travers des actions de lutte active par piégeage des spécimens par la pose d'engins de pêche classiques de type "verveux et nasses". Les procédés et les modes de pêche des écrevisses non autochtones sont définis par l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2019 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin.

En présence d'écrevisses non autochtones en émergence, autres que celles citées à l'article 1<sup>er</sup>, une éradication complète sur le ou les sites d'apparition est recherchée.

Il est interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans le milieu où elles ont été prélevées ou de les disséminer sur d'autres sites.

Le matériel de pêche est désinfecté avant et après les opérations afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies, notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

### **ARTICLE 4 : Piégeurs, collecteurs et centres de transformation autorisés**

Le piégeage, la détention, le transport et la transformation des écrevisses non autochtones sont autorisés toute l'année, dans les conditions du présent arrêté, par les piégeurs, collecteurs et transformateurs listés à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Conditions de transport vers des sites de transformation**

L'acheminement des écrevisses non autochtones réalisé par les piégeurs et collecteurs cités à l'article 4 n'est autorisé qu'à destination de centres de transformation listés en annexe 1 du présent arrêté.

De manière à éviter toute libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seul le transformateur final est autorisé à le retirer.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de transport mentionnant notamment :

- les coordonnées du piégeur ou du collecteur (nom, adresse,...)
- l'itinéraire emprunté
- le numéro du lot
- la date de pêche
- le lieu de pêche
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées)
- la quantité d'écrevisses en kilogrammes
- le nombre d'emballages
- la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

Les piégeurs et collecteurs autorisés informent le transformateur des précautions et des obligations à mettre en œuvre afin d'éviter toute propagation de cette espèce invasive.

Arrivées aux centres de transformation, les écrevisses sont déchargées sur une zone de déchargement spécifique à proximité de la zone de stockage

Toutes les mesures sanitaires nécessaires sont mises en œuvre. Après le stockage, les bassins de réception sont vidangés et désinfectés, les siphons sont équipés de double-filtres dont un fixe et un mobile de mailles de 1 mm pour recueillir d'éventuels larves et œufs d'écrevisse. Ceux-ci sont détruits.

#### **ARTICLE 6 : Registre de pêche**

Les piégeurs et collecteurs autorisés au titre du présent arrêté tiennent à jour un registre comprenant :

- le nom des centres de transformation,
- les quantités prélevées,
- les dates,
- les sites de pêches à l'aide d'une cartographie,
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour transformation.

Avant la fin de l'année, un bilan des résultats des captures est adressé au directeur départemental des territoires. Ce rapport indique les quantités, les dates et lieux des prélèvements et la destination des écrevisses capturées.

#### **ARTICLE 7 : Contrôles des conditions de transport vers les sites de transformation**

Les piégeurs, collecteurs et les centres de transformation autorisés sont porteurs du présent arrêté lors des opérations de transport et sont tenus de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Retrait**

Tout manquement au présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure sans indemnité, toute entité de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de

saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le



Le préfet

5 mars 2019

Laurent TOUVET

## ANNEXE 1

### I. Piégeurs :

- Agence française pour la biodiversité  
Patrick Bohn - Chef du SD68  
Cité administrative Coehorn  
12 rue Coehorn 68091 Mulhouse  
Tél. 0672081143

### Territoires de pêche concernés

Pêche sur l'ensemble du  
département du Haut-Rhin

### II. Collecteurs :

- Pêcheur professionnel  
Adrien Vonarb - Chef d'exploitation MSA  
12 rue de la mittelhardt 68740 Balgau  
Tél. 0389486271

Pêche sur le grand canal  
d'Alsace et le Rhin  
Lots  
P0-P1-P2-P3-P4-P5-P6-P7-P8

- Pêcheur professionnel  
Jérémy Fuchs - Stagiaire/compagnon  
12 rte de Bâle 68600 Heiteren  
Tél. 0687857347

Pêche sur le grand canal  
d'Alsace et le Rhin  
Lots  
P0-P1-P2-P3-P4-P5-P6-P7-P8

### III. Transformateurs :

- Pêche professionnelle / Délice de nos rivières - Adrien Vonarb  
1A/12 rue de la mittelhardt 68740 Balgau - Tél. 0389486271

- Restaurant Le Cerf – Michel Husser  
Rue du Gal de Gaulle 67520 Marlenheim - Tél. 0388877373

- Restaurant Auberge de l'III – Marc Haerberlin  
Rue de Collonges au Mont d'Or 68970 Illhaeusern - Tél. 0389718039

- Restaurant Le Rosenmer – Hubert Maetz  
Avenue de la gare 67560 Rosheim - Tél. 0388504329

- Auberge St Laurent – L. Arbeit  
1 rue fontaine 68510 Sierentz - Tél. 0389815281

- Restaurant Le R.D.V. des copains – Geoffroy Fuchs  
5 Grand rue 68280 Logelheim - Tél. 0686959336